

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Pourvoi formé le 13 janvier 2014 par Associazione sportiva Taranto calcio Srl contre l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) rendue le 19 novembre 2013 dans l'affaire T-476/13, Associazione Taranto calcio Srl/République italienne

(Affaire C-11/14 P)

(2014/C 245/02)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Associazione sportiva Taranto calcio Srl (représentant: N. Russo, avocat)

Autre partie à la procédure: République italienne

Par ordonnance du 30 avril 2014, la Cour de justice (sixième chambre) a rejeté le recours.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Milano (Italie) le 27 février 2014 — Unione nazionale industria conciaria (UNIC), Unione Nazionale dei Consumatori di Prodotti in Pelle, Materie Concianti, Accessori e Componenti (Unicopel)/FS Retail, Luna Srl, Gatsby Srl.

(Affaire C-95/14)

(2014/C 245/03)

*Langue de procédure: l'italien***Juridiction de renvoi**

Tribunale di Milano

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Unione nazionale industria conciaria (UNIC), Unione Nazionale dei Consumatori di Prodotti in Pelle, Materie Concianti, Accessori e Componenti (Unicopel)

Parties défenderesses: FS Retail, Luna Srl, Gatsby Srl.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 34 TFUE, 35 TFUE et 36 TFUE, dûment interprétés, s'opposent-ils à l'application de l'article 3, paragraphe 2, de la loi nationale n° 8/2013 — qui impose un étiquetage indiquant le pays d'origine pour les produits obtenus par ouvraison dans des pays tiers et revêtus du terme italien «pelle» — aux produits en cuir légalement traité et commercialisé dans d'autres États membres de l'Union européenne, cette loi nationale se traduisant par une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative interdite par l'article 34 TFUE et non justifiée par l'article 36 TFUE?